I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 449/82 DU CONSEIL

du 15 février 1982

portant organisation d'une enquête sur la structure des exploitations agricoles pour 1983

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 218/78 (3), une enquête sur la structure des exploitations agricoles a été effectuée pour 1979/1980 dans le cadre d'un programme d'enquêtes de la Communauté nécessitées par les exigences de la politique agricole commune ;

considérant que, dans le cadre du même programme, une enquête devrait également être effectuée pour 1983 afin qu'il soit possible d'étudier l'évolution desdites structures dans la mesure où cette évolution constitue un élément important pour l'orientation de la politique agricole commune ;

considérant que cette évolution ne peut être étudiée que si des données comparables sont disponibles pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant qu'il est par conséquent nécessaire que l'enquête ait le même champ d'observation que celle de 1979/1980 sur la structure des exploitations agricoles ;

considérant qu'il faut donc, en principe, conserver pour l'enquête de 1983 sur la structure des exploitations agricoles les caractéristiques et les définitions fixées pour l'enquête de 1979/1980 respectivement dans le règlement (CEE) n° 218/78 et dans la décision 78/592/CEE (4), ainsi que le schéma communautaire d'un programme de tableaux, le code uniforme et les modalités d'application pour la transcription sur bande magnétique des données de ces tableaux, fixés pour l'enquête de 1979/1980 dans la décision 79/833/CEE (5) et complétés dans la décision 80/722/CEE (6) ;

considérant que, pour évaluer l'importance des autres activités lucratives de l'exploitant et des membres de sa famille, il convient de rassembler des informations sur un certain nombre de caractéristiques y relatives dans cette enquête ;

considérant qu'en conséquence il est nécessaire d'énumérer et de définir ces caractéristiques et d'établir un schéma communautaire de tableaux utilisant ces informations ;

considérant qu'il est nécessaire, pour les besoins spécifiques de l'enquête de 1983, de procéder à certaines modifications mineures des définitions, du schéma communautaire du programme de tableaux, du code uniforme et des modalités d'application pour la transcription sur bande magnétique des données de ces tableaux, fixés pour l'enquête de 1979/1980 ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent règlement, il convient de maintenir une coopération étroite entre les États membres et la Commission, notamment par

(1) JO n° C 314 du 3. 12. 1981, p. 4.
(2) JO n° C 40 du 15. 2. 1982, p. 33.
(3) JO n° L 35 du 4. 2. 1978, p. 1.
(4) JO n° L 195 du 20. 7. 1978, p. 22.
(5) JO n° L 259 du 15. 10. 1979, p. 45.
(6) JO n° L 194 du 28. 7. 1980, p. 19.

l'intermédiaire du comité permanent de la statistique agricole, institué par la décision 72/279/CEE [1] ;

considérant qu'il est nécessaire, étant donné l'impossibilité pour l'Italie d'effectuer l'enquête de 1979/1980, de prévoir des dispositions particulières pour cet État membre dans cette enquête,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres procèdent, entre le 1er octobre 1982 et le 31 janvier 1984, à une enquête sur la structure des exploitations agricoles situées sur leur territoire, ci-après dénommée « enquête ».

Article 2

1. L'enquête est effectuée en une ou plusieurs phases et se fera sous forme d'enquête générale ou sur échantillons conçus afin de réduire à un minimum les erreurs d'échantillonnage. Dans un cas comme dans l'autre, les États membres prendront les mesures nécessaires pour réduire à un minimum les erreurs d'observation. Lorsque l'on a recours à des échantillons, leur taille doit être suffisamment grande pour fournir des résultats statistiquement fiables extrapolés aux différents niveaux d'agrégation exigés à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b).

2. En raison de l'impossibilité pour l'Italie d'effectuer l'enquête 1979/1980 sur la structure des exploitations agricoles dans des délais spécifiés par le règlement (CEE) n° 218/78, l'Italie procédera, à cette occasion, à une enquête générale.

Article 3

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

a) exploitation agricole, une unité technico-économique soumise à une gestion unique et produisant des produits agricoles ;

b) superficie agricole utilisée, l'ensemble de la superficie des terres arables, des prairies permanentes et des pâturages, des terres consacrées à des cultures permanentes et des jardins familiaux.

2. Le champ d'observation de l'enquête comprend :

a) les exploitations agricoles dont la superficie agricole utilisée est égale ou supérieure à un hectare ;

b) les exploitations agricoles dont la superficie agricole utilisée est inférieure à un hectare, si elles produisent dans une certaine mesure pour la vente ou si leur unité de production dépasse certains seuils physiques.

Article 4

1. Dans le cas des cultures associées, la superficie agricole utilisée est répartie entre les productions végétales au prorata de l'utilisation du sol par celles-ci.

2. La superficie des cultures successives secondaires est relevée hors superficie agricole utilisée.

Article 5

Les États membres enquêtent sur les caractéristiques dont la liste figure à l'annexe.

Toutefois, en Italie, l'enquête sera effectuée, d'une part, sur la base de la liste complète des caractéristiques figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 218/78 et, d'autre part, sur celle des caractéristiques figurant dans la section M de l'annexe du présent règlement.

Les définitions de ces caractéristiques et les niveaux régionaux visés à l'article 6 sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 10.

Article 6

1. Les États membres :

a) élaborent les résultats de l'enquête au niveau national et régional sous la forme d'un programme de tableaux établi selon un schéma communautaire. Ce schéma est arrêté conformément à la procédure prévue à l'article 10 ;

b) à l'exception des Pays-Bas, procèdent à la ventilation des résultats de l'enquête en « zones agricoles défavorisées » au sens de l'article 3 de la directive 75/268/CEE [2] et en « zones de montagne » au sens du paragraphe 3 dudit article. La Commission peut décider, en accord avec l'État membre concerné, de regrouper ces zones ;

c) transcrivent sur bande magnétique les résultats de l'enquête visée sous a) et b) selon un schéma uniforme pour tous les États membres. Le schéma uniforme et les règles détaillées relatives à la transcription des résultats sont établis selon la procédure prévue à l'article 10 ;

[1] JO n° L 179 du 7. 8. 1972, p. 1.

[2] JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

d) transmettent à l'Office statistique des Communautés européennes les bandes magnétiques visées sous c). La transmission est effectuée dans les quinze mois qui suivent la fin de l'opération de collecte des données sur le terrain et au plus tard le 31 mars 1985.

2. L'Italie présentera les résultats de son enquête à la fois sous la forme du schéma de tableaux arrêté dans les décisions 79/833/CEE et 80/722/CEE et sous une forme spécifiée en vertu du paragraphe 1.

Article 7

1. Des tableaux ou des niveaux géographiques peuvent, dans la mesure où ils présentent un caractère de fiabilité statistique suffisant, être ajoutés au programme visé à l'article 6, selon la procédure prévue à l'article 10 ; la charge financière incombant aux États membres fait alors l'objet d'un examen.

2. Dans le cas où la Commission entreprend des études supplémentaires, les États membres fournissent, si nécessaire et dans la mesure du possible, les informations demandées par la Commission. Un accord est alors conclu à cet effet entre la Commission et l'État membre concerné afin d'assurer, en particulier, le respect du secret statistique.

Article 8

Les renseignements visés à l'article 6 doivent être communiqués à l'Office statistique des Communautés européennes sous une forme qui ne permette pas d'identifier les exploitations.

Article 9

La Commission assure, en collaboration avec les États membres, la publication de résultats de l'enquête.

Article 10

1. Au cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité permanent de la statistique agricole, ci-après dénommé « comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. Il se prononce à la majorité de quarante-cinq voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1982.

Par le Conseil

Le président

P. de KEERSMAEKER

ANNEXE

LISTE DES CARACTÉRISTIQUES

Remarques générales

— Sauf dans le cas de l'Italie, les sections D à I se rapportent à l'année de mise en culture correspondant à la récolte obtenue en 1983.

— Pour la section J, les dates auxquelles se réfère le nombre de têtes de bétail doivent être indiquées aux services de la Commission par les États membres.

A. Implantation géographique de l'exploitation

01	Circonscription	
02	Zone défavorisée	oui/non
a)	Zone de montagne	oui/non

B. Personnalité juridique et gestion de l'exploitation (au jour de l'enquête)

01	La responsabilité juridique et économique de l'exploitation est-elle assumée par une personne physique ?	oui/non
02	Si oui, cette personne (l'exploitant) est-elle en même temps le chef d'exploitation ?	oui/non

C. Mode de faire-valoir (par rapport à l'exploitant)

	Superficie agricole utilisée :	ha/a
01	en faire-valoir direct	...../.....
02	en fermage	...../.....
03	en métayage et en autres modes de faire-valoir	...../.....

D. Terres arables

Céréales pour la production de grains (y compris semences) :

01	Blé tendre et épeautre	...../.....
02	Blé dur	...../.....
03	Seigle	...../.....
04	Orge	...../.....
05	Avoine	...../.....
06	Maïs-grain	...../.....
07	Riz	...../.....
08	Autres céréales	...../.....
09	Légumes secs (y compris semences et mélanges de légumes secs avec des céréales)	...../.....
10	Pommes de terre (y compris primeurs et plants)	...../.....
11	Betteraves sucrières (non compris semences)	...../.....
12	Plantes sarclées fourragères (non compris semences)	...../.....

13 Plantes industrielles (y compris semences pour les plantes oléagineuses herbacées, non compris semences pour les plantes textiles, le houblon, le tabac et les autres plantes industrielles) dont :

ha/a

a) tabac ...../.....

b) houblon (1) ...../.....

c) coton (2) ...../.....

d) autres plantes oléagineuses ou textiles et autres plantes industrielles

(i) autres plantes oléagineuses ou textiles (3) ...../.....

(ii) autres plantes industrielles (3) ...../.....

Légumes frais, melons, fraises :

14 — de plein air, dont :

a) cultures de plein champ ...../.....

b) cultures maraîchères ...../.....

15 — sous verre ...../.....

Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) :

16 — de plein air ...../.....

17 — sous verre ...../.....

18 Plantes fourragères

a) prairies et pâturages temporaires ...../.....

b) autres ...../.....

19 Semences et plants de terres arables (non compris céréales, légumes secs, pommes de terre et plantes oléagineuses) ...../.....

20 Autres cultures de terres arables ...../.....

21 Jachères ...../.....

E. **Jardins familiaux**

F. **Prairies permanentes et pâturages** (4)

01 Prairies permanentes et pâturages, non compris les pâturages pauvres ...../.....

02 Pâturages pauvres ...../.....

G. **Cultures permanentes**

01 Plantations d'arbres fruitiers et baies :

a) fruits frais, y compris baies (2) ...../.....

b) fruits à coque (2) ...../.....

02 Agrumeraies ...../.....

03 Oliveraies ...../.....

04 Vignes, produisant normalement :

a) vin de qualité ...../.....

b) autres vins ...../.....

c) raisins de table ...../.....

d) raisins secs (2) ...../.....

(1) Facultatif pour la Grèce.
(2) Facultatif sauf pour la Grèce.
(3) Facultatif.
(4) L'Italie et la Grèce peuvent fusionner la rubrique 01 avec la rubrique 02.

	ha/a
05 Pépinières	...../.....
06 Autres cultures permanentes	...../.....
07 Cultures permanentes sous verre (1)	...../.....

H. **Autres superficies**

01 Superficie agricole non utilisée (superficies agricoles qui ne sont plus exploitées pour des raisons économiques, sociales ou autres et qui n'entrent pas dans l'assolement).	...../.....
02 Superficie boisée	...../.....
03 Autres superficies (sol des bâtiments, cours, chemins, étangs, carrières, terres stériles, rochers, etc.) (2)	...../.....

I. **Cultures successives, champignons, irrigation, serres**

01 Cultures successives secondaires non fourragères [non compris les cultures maraîchères, ni les cultures sous verre] (3)	...../.....
02 Champignons (4)	...../.....
03 Superficie irriguée (4)	...../.....
04 Superficie de base des serres utilisées (4)	...../.....

J. **Effectif des animaux** (au .....) (date à fixer)	Nombre de têtes
01 Équidés	.....
Bovins :	
02 de moins de 1 an	.....
de 1 an à moins de 2 ans	
03 Mâles	.....
04 Femelles	.....
de 2 ans et plus	
05 Mâles	.....
06 Génisses	.....
07 Vaches laitières	.....
08 Autres vaches	.....
Ovins et caprins :	
09 Ovins (tous âges)	.....
a) dont brebis (4)	.....
10 Caprins (tous âges)	.....
a) dont femelles reproductrices (5)	.....

(1) Facultatif pour la Grèce.
(2) Le Royaume-Uni et l'Irlande peuvent fusionner la rubrique 03 avec la rubrique 01.
(3) Dans un État membre où cette rubrique est importante, elle peut être subdivisée en plusieurs cultures.
(4) Facultatif pour la république fédérale d'Allemagne.
(5) Facultatif sauf pour la Grèce.

Porcins :	Nombre de têtes
11 Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg	.....
12 Truies reproductrices de 50 kg et plus	.....
13 Autres porcs	.....
Volailles :	
14 Poulets de chair	.....
15 Poules pondeuses	.....
16 Autres volailles (canards, dindes, oies et pintades)	.....
17 Autres animaux (1)	.....

L. **Main-d'œuvre agricole** (au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête)

	Travaux agricoles de l'exploitation (2) en % du temps annuel d'une personne à temps complet				
	0 - < 25	25 - < 50	50 - < 75	75 - < 100	100
01 a) Exploitant					
02 Conjoint travaillant sur l'exploitation					
03 Autres membres de la famille de l'exploitant		Nombre de personnes			
04 Main-d'œuvre non familiale occupée régulièrement					

Main-d'œuvre non familiale occupée irrégulièrement :

05 + 06 nombre d'équivalent journées de travail à plein temps : ☐

	≤ 24	25-34	35-44	45-54	55-64	65 et plus
01 b) Âge de l'exploitant (années) — cocher —	☐	☐	☐	☐	☐	☐

01 c) Sexe de l'exploitant — cocher —

masculin ☐

féminin ☐

(1) Facultatif.
(2) Travail ménager exclu.

07 **L'exploitant a-t-il une autre activité lucrative** (1)

comme activité principale ?

comme activité secondaire ?

☐ Cocher la case appropriée

08 **Le conjoint de l'exploitant, occupé aux travaux agricoles de l'exploitation, a-t-il une autre activité lucrative :**

comme activité principale ?

comme activité secondaire ?

☐ Cocher la case appropriée

09 **Les autres membres de la famille de l'exploitant, occupés aux travaux agricoles de l'exploitation, ont-ils une autre activité lucrative** (2) :

comme activité principale ?

comme activité secondaire ?

☐ Nombre de personnes

M. **Autre activité lucrative**

01 Si l'exploitant exerce une *autre activité lucrative* (AAL), soit sur l'exploitation, soit en dehors, le temps de travail annuel consacré par lui à toutes les autres activités lucratives (autres que le travail agricole sur sa propre exploitation) est-il supérieur ou inférieur à celui consacré au travail agricole sur sa propre exploitation ?

	Cocher la case correspondante
Temps consacré aux AAL supérieur à celui consacré au travail agricole sur l'exploitation	☐
Temps consacré à l'AAL inférieur ou égal à celui consacré au travail agricole sur l'exploitation	☐

02 Si le conjoint de l'exploitant *effectue certains travaux agricoles sur l'exploitation et exerce également une autre activité lucrative,* soit sur l'exploitation, soit en dehors, le temps de travail annuel consacré à toutes les autres activités lucratives est-il supérieur ou inférieur à celui consacré aux travaux agricoles effectués sur l'exploitation familiale ?

	Cocher la case correspondante
Temps de travail pour l'AAL supérieur au temps consacré aux travaux agricoles sur l'exploitation	☐
Temps de travail pour l'AAL inférieur ou égal au temps consacré aux travaux agricoles sur l'exploitation	☐

(1) Question à poser seulement si l'exploitant est en même temps chef de l'exploitation.
(2) Facultatif pour le Danemark.

03 Type et lieu de l'autre activité (ou des autres activités) lucrative(s) de l'exploitant

	Cocher la ou les cases correspondantes
1. Tourisme sur l'exploitation agricole	☐
2. Artisanat sur l'exploitation agricole	☐
3. Autres activités lucratives sur l'exploitation, non mentionnées ci-dessus	☐
4. Travaux agricoles en dehors de l'exploitation	☐
5. Sylviculture et pêche	☐
6. Autres activités lucratives (en dehors de l'exploitation)	☐

04 Type et lieu de l'autre activité (ou des autres activités) lucrative(s) du conjoint *dans le cas où celui-ci effectue des travaux agricoles sur l'exploitation*

	Cocher la ou les cases correspondantes
1. Tourisme sur l'exploitation agricole	☐
2. Artisanat sur l'exploitation agricole	☐
3. Autres activités lucratives sur l'exploitation, non mentionnées ci-dessus	☐
4. Travaux agricoles en dehors de l'exploitation	☐
5. Sylviculture et pêche	☐
6. Autres activités lucratives (en dehors de l'exploitation)	☐